

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
-----  
**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**  
-----

**D É C R E T N° 2001-363 DU 18 SEPTEMBRE 2001**

**portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- SUR proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 août 2001.

## DECRETE

### TITRE I : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

#### CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTÈRE

**ARTICLE 1er** : Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (M.E.P.S.) a pour missions la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République du Bénin.

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat dans les domaines des Enseignements Primaire et Secondaire. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 3** : Pour assurer les missions assignées au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs d'éducation et couvrant les domaines de sa compétence; il en assure la mise en œuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'éducation et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de

tout projet du secteur dont il a la charge ;

- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**ARTICLE 4** : Le domaine de compétence du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation, de formation dans les enseignements primaire et secondaire.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels dans le domaine des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les deux ordres d'enseignement ainsi que leur mise en œuvre dans les écoles et établissements Primaires et Secondaires, publics et privés ;
- l'établissement et la mise en œuvre de la carte scolaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements primaires et secondaires publics et privés ;
- la mise en œuvre des activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des matériels didactiques, des manuels scolaires et autres équipements et fournitures utilisés dans les établissements primaires et secondaires,
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des élèves en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;

- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants et personnels administratifs du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants des Enseignements Primaire et Secondaire ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique relevant du Ministère ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant et administratif du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire en relation avec le Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

**ARTICLE 5** : Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs centraux et départementaux, et déléguer sa signature à ces responsables.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE**

### **CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE**

**ARTICLE 6** : Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire comprend :

- un Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général du Ministère ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- des Directions Techniques Centrales ;
- des Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- des Circonscriptions Scolaires ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- des Organes Consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

**ARTICLE 7** : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- trois (03) Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP) ;
- un secrétaire particulier (SP).

## **CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET**

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste celui-ci dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il lui incombe, notamment :

- d'initier les réflexions stratégiques sur les priorités du Département ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- de superviser le fonctionnement des structures du ministère ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- de centraliser et d'affecter le courrier ;
- de veiller à la rédaction et à la mise en forme des communications ainsi que celles de tous autres actes ou documents du Ministère ;
- de rédiger ou de faire rédiger tous autres actes ou documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- d'expédier, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim, les affaires courantes en l'absence du Ministre.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat et aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

## **SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 11** : Le Ministre est assisté de trois Conseillers Techniques.

Ils sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou son Adjoint, et chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle.

**ARTICLE 12** : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

## **SECTION III : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**ARTICLE 13** : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité du Ministre et est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions ou tâches spécifiques à lui confiées par le Ministre.

**ARTICLE 14** : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

## **SECTION IV : DE L'ATTACHE DE PRESSE**

**ARTICLE 15** : L'Attaché de Presse a, sous l'autorité du Ministre, pour missions :

- de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer, à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;

- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du ministère ;
- d'assister aux audiences du Ministre et d'en faire le compte rendu ;
- de veiller à la circulation de l'information.

**ARTICLE 16** : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

### **SECTION V : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**ARTICLE 17** : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité de celui-ci.

**ARTICLE 18** : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- d'organiser et gérer le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- de réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;
- de saisir les discours du Ministre et les communiqués de presse ;
- de programmer les audiences du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

### **SECTION VI : DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE**

**ARTICLE 19** : Le Secrétaire Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre et en étroite collaboration avec le Directeur de Cabinet, la centralisation des activités du Ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- centralise les activités des directions centrales et techniques du ministère ;
- sauvegarde la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du ministère ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre ;

- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver les archives du ministère, en particulier les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne et les Directions Centrales.

**ARTICLE 20** : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, parmi les Cadres de la catégorie A<sub>1</sub>, de grade terminal du ministère.

**ARTICLE 21** : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

## **SECTION VII : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE**

**ARTICLE 22** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements d'enseignement public et privé, organismes, entreprises publiques et semi-publiques, ainsi que des projets relevant du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

**ARTICLE 23** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 24 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend ;

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne.

**ARTICLE 25** : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

## **SECTION VIII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES CENTRALES**

**ARTICLE 26** : Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire comprend les Directions Techniques centrales suivantes :

- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- la Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) ;
- la Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) ;
- la Direction des Examens et Concours (DEC).

**ARTICLE 27** : La Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.) est chargée, en collaboration avec les autres Directions Techniques et les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques du Ministère, d'une fonction d'aide à la décision stratégique :

- en réalisant toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'éclairer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative générale ;
- en aidant, en cas de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (Conseil en management, aide méthodologique, ...) ;
- en élaborant les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- en assurant le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et en soumettant régulièrement au Ministre le point d'exécution desdites tâches ;
- en assurant les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- en assurant tous les travaux de suivi de réformes au niveau du primaire et du secondaire.

**ARTICLE 28** : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation des projets ;
- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- un Service de Construction et de Maintenance des Infrastructures Scolaire ;
- .Un Service du Sport Scolaire.

**ARTICLE 29** : La Direction des Ressources Humaines (D.R.H.) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire y compris des organismes sous tutelle, et ce dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente de ces ressources humaines;
- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignants et administratif du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;

**ARTICLE 30** : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Primaire ;  
un Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Secondaire,  
et des Personnels Administratifs ;
- un Service de la Valorisation Professionnelle ;
- un Service des Affaires Juridiques et des Archives ;
- un Service de la Gestion des Personnels Enseignants Contractuels.

**ARTICLE 31** : La Direction des Ressources Financières (D.R.F.) est chargée :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaire dans le cadre des procédures en vigueur ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités

justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;

d'établir annuellement les comptes économiques de l'éducation

- comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

**ARTICLE 32** : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat Administratif
- un Service de la Trésorerie ;
- un Service du Budget et du Matériel ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service de l'Informatique.

**ARTICLE 33** : La Direction de l'Enseignement Primaire (D.E.P.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique de l'éducation dans les enseignements maternel et primaire.

A ce titre, elle conçoit et met en œuvre, en fonction des critères affichés et approuvés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques concernées :

- les règles d'organisation des enseignements maternel et primaire, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'inspection, des objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que des règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;

- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- la politique des manuels et de la documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignements maternel et primaire privés.

**ARTICLE 34** : La Direction de l'Enseignement Primaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de l'Enseignement Privé ;
- Un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement.

**ARTICLE 35** : La Direction de l'Enseignement Secondaire (D.E.S.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire général.

A ce titre, elle conçoit et met en œuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques concernées :

- les règles d'organisation de l'enseignement secondaire général, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'inspection, des objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que des règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement secondaire général ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;

- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur de l'enseignement secondaire général ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement secondaire privés.

**ARTICLE 36** : La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'orientation et de la Scolarité ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de l'Enseignement Privé.

**ARTICLE 37** : La Direction des Examens et Concours (D.E.C) est chargée de l'organisation des examens et concours, en fonction des règles définies par les trois (03) Ministères en charge de l'Education et par l'Université Nationale du Bénin.

A ce titre :

- elle élabore le calendrier des examens et concours, en relation avec les Directions et instances compétentes ;
- elle prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- elle délivre les diplômes, attestations et relevés de notes, à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

**ARTICLE 38** : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres Ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels.

**ARTICLE 39** : La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Primaire ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Secondaire Général ;
- un Service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations ;

- un Service des Affaires Financières et du Matériel.

## **SECTION IX : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**ARTICLE 40** : Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique des enseignements primaire et secondaire, à partir des règles et procédures arrêtées par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sur proposition des Directions Techniques centrales.

Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire relèvent de l'autorité du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire à qui elles rendent compte régulièrement de leurs activités.

Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire sont chargées, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire :

- d'arrêter la carte scolaire de leurs Départements respectifs, en décidant des ouvertures et des fermetures de classes et de sections, et en implantant les postes d'enseignants et de non-enseignants dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur sont attribuées par les autorités nationales compétentes ;
- de prononcer les affectations des personnels et de procéder aux mutations intra-départementales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation continue et d'animation pédagogique ;
- d'exercer toute compétence qui leur est déléguée par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation.

**ARTICLE 41** : La Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Enseignement Primaire ;

- un Service de l'Enseignement Secondaire ;
- un Service des Enseignements Privés ;
- un Service du Personnel ;
- un service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision;
- un Service des Examens et Concours ;
- un Service des Affaires Financières.

**ARTICLE 42** : Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire supervisent et coordonnent les activités des Circonscriptions Scolaires de leur ressort territorial.

### **SECTION X : DES CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES (CS)**

**ARTICLE 43** : Les Circonscriptions Scolaires sont, dans leur ressort territorial, chargées de la mise en œuvre, au niveau des enseignements maternel et primaire, de la politique définie par l'Etat.

Elles sont spécialement chargées de :

- l'animation et du contrôle pédagogique des établissements maternel, primaire publics et privés ;
- de la formation continue des enseignants ;
- de la préparation des décisions du Directeur départemental des Enseignements Primaire et Secondaire relatives aux enseignements maternel et primaire.

**ARTICLE 44** : La Circonscription Scolaire est dirigée par un Inspecteur de l'Enseignement Primaire, Chef de Circonscription nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et secondaire sur proposition conjointe du Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire, et du Directeur de l'Enseignement Primaire.

**ARTICLE 45** : La Circonscription Scolaire comprend :

- une Division Finances, Comptabilité et Matériel ;
- une Division Secrétariat Administratif et Personnel ;

- une Division Organisation, Statistiques et Prévisions.

### **SECTION XI : DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE**

**ARTICLE 46** : Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire sont :

- Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (I.N.F.R.E.) ;
- Ecoles Normales des Instituteurs (ENI) ;
- Centre National de Production de Manuels Scolaires (C.N.P.M.S.).

**ARTICLE 47** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par leurs statuts respectifs.

### **SECTION XII : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX**

**ARTICLE 48** : Il est institué au sein du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, en vue de la réalisation des différents objectifs de la politique des enseignements primaire et secondaire, les organes consultatifs et/ou délibératifs ci-après :

- Conseil Consultatif National des Enseignements Primaire et Secondaire (CCNPS) ;
- Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (C.N.B.U.) ;
- Réseau National pour la Scolarisation des Filles (R.N.S.F.)

**ARTICLE 49** : En cas de nécessité, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne ayant compétence nationale ou départementale dans des domaines, tels que les programmes d'enseignement, les mutations, la carte scolaire, la formation des enseignants, le suivi des projets etc...

### **SECTION XIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 50** : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques sont aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des Assistants.

Chaque Direction Technique ou Départementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

**ARTICLE 51** : Les responsables des organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

**ARTICLE 52** : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ou son Adjoint ;
- les Directeurs Techniques Centraux ou leurs Adjointes ;
- deux Représentants du personnel du ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire. Le Secrétaire Général du Ministère en assure le secrétariat.

Une fois par mois, ce comité est élargi, aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire et aux responsables des Organismes sous tutelle.

ou leurs Adjoints.

Il se réunit tous les deux mois en comité élargi pour suivre et évaluer l'état d'avancement de la réforme.

**ARTICLE 53** : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sur proposition des Directeurs et Responsables d'Organismes concernés.

**ARTICLE 54** : Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire peut créer d'autres services ou en supprimer par Arrêté.

**ARTICLE 55** : Il est délégué auprès du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

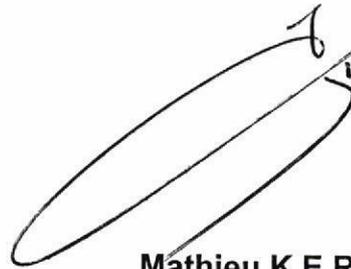
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**ARTICLE 56** : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

**ARTICLE 57** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 97-271 du 9 juin 1997 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu K E R E K O U.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU..-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE.-**

Le Ministre des Enseignements  
Primaire et Secondaire,



**Jean Bio CHABI OROU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, HAAC 2, CES 2 MECCAG-PD 4 , MEPS 4, MFE 4, Autres Ministères 20, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BNDAN-DLC 3, GCCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UNB-ENA-FASJEP 3, JORB1.-

## ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE (MEPS)

